

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2019**

Présents : **DEGLIM Marcel - Président;**
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE-BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
TRIOLET Nicolas - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL
Séance publique

**SERVICE FINANCES – REDEVANCE POUR LA VENTE DE CONTENEURS A
PUCE – TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 1998 décidant d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Vu la décision du Conseil Communal relative à la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers ;

Vu la décision du Conseil Communal de confier au B.E.P. le soin d'acheter les conteneurs;

Vu le prix d'achat par conteneur obtenu par le B.E.P.-Environnement lors de son marché public ;

Vu le règlement général de police voté par le Conseil Communal en séance du 22 juin 2015;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 11/10/2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1er:

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025** une redevance communale pour la vente de conteneurs à puce.

Article 2:

La redevance est due par la personne qui demande le conteneur à puce, la pièce de rechange et/ou la livraison.

Article 3: La redevance est fixée comme suit :

1. Prix des conteneurs :

A la pièce	Conteneur de 42 litres	Conteneur de 140 litres	Conteneur de 240 litres	Conteneur de 660 litres	Conteneur de 1.100 litres
Prix conteneur à puce	39,00 €	39,00 €	45,00 €	155,00 €	280,00 €
Prix conteneur jaune			40,00 €		
Prix conteneur avec fermeture à l'achat		90,00 € (fermeture automatique)	100,00 € (fermeture automatique)	(serrure mécanique)	(serrure mécanique)
Achat fermeture		34,00 €	34,00 €		
Placement fermeture		21,00 €	21,00 €		

Le taux de la redevance pour l'achat de conteneur uniquement sera majoré de 10,00 € pour les frais de dossier.

2. Prix des pièces de rechange :

A la pièce	Conteneur de 42 litres	Conteneur de 140 litres	Conteneur de 240 litres	Conteneur de 660 litres	Conteneur de 1.100 litres
Couvercle		9,00	13,00		40,00
Roue		6,00	6,00	16,00	16,00
Roue avec frein				20,00	20,00
Tourillon					4,00
Axe de roue		6,00	6,00		
Axe de couvercle		0,60	0,50		

3. Livraison à domicile :

Pour toute livraison de conteneur au domicile du demandeur, le montant de 20,00 € sera réclamé.

Article 4:

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance à la commande du conteneur à puce, de la pièce de rechange et de la livraison ou dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Article 5:

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6:

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le président,
s) DEGLIM Marcel

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe